Jean Gicquel
Jean-Éric Gicquel

Chronique constitutionnelle française

(1er janvier – 31 mars 2026)

Repères

9 janvier. L'Académie française élève une « protestation solennelle » contre la position du Conseil d'État, qui, dans une décision du 31 décembre 2025, a implicitement estimé que l'utilisation de l'écriture inclusive par la Ville de Paris sur des plaques commémoratives n'est pas considérée comme l'usage d'une autre langue que le français.

13 janvier. Selon le bilan démographique de la France publié par l'Insee, pour la première fois depuis 1945, le nombre de décès excède celui des naissances sur l'année 2025.

L'enracinement des idées du Rassemblement national dans l'opinion est confirmé dans le baromètre annuel du cabinet Verian pour *Le Monde*. 42 % des personnes sondées s'y déclarent favorables.

15 janvier. Le journal *Le Figaro* fête son bicentenaire.

16 janvier. Renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris de Mme Chikirou, députée (FI) (Paris, 6e), candidate aux élections municipales dans la capitale, pour escroquerie.

26 janvier. L'Assemblée nationale adopte une proposition de loi fixant à 15 ans la majorité numérique, requise pour accéder aux réseaux sociaux.

27 janvier. Le Conseil d'État ouvre une procédure disciplinaire pour manquement aux règles de déontologie à l'encontre de l'un de ses membres, M. Arno Klarsfeld, en raison de ses propos sur CNews relatifs à des « grandes » rafles d'étrangers. Selon *Libération*, l'intéressé sera sanctionné par un blâme deux mois plus tard.

29 janvier. M. Sansal est élu à l'unanimité membre de l'Académie française.

3 février. M. Elon Musk est convoqué par la justice française, dans le cadre d'une audition libre, à propos d'une enquête sur le réseau social X.

7 février. M. Jack Lang, ancien ministre de la Culture de François Mitterrand, démissionne de la présidence de l'Institut du monde arabe, à la suite de révélations dans l'affaire Epstein.

9 février. Dans le procès en appel des assistants parlementaires du RN, le parquet général requiert une peine d'inéligibilité de cinq ans à l'encontre de Mme Le Pen, mais sans exécution provisoire. La cour de Paris se prononcera le 7 juillet.

11 février. L'enquête annuelle du Cevipof publiée par *Le Monde* confirme le sentiment d'inefficacité de la démocratie, en dehors du cadre municipal.

12 février. À son tour, M. Retailleau, président du parti Les Républicains, déclare sa candidature à la future élection présidentielle.

16 février. M. Fillon, ancien Premier ministre, renonce à son pourvoi en cassation. Sa condamnation à quatre ans de prison avec sursis, notamment, pour les emplois fictifs de son épouse à l'Assemblée nationale, devient définitive.

19 février. L'interpellation de deux collaborateurs du député (FI) Raphaël Arnault dans l'enquête relative au décès, à Lyon, de Quentin Deranque, militant nationaliste membre du service d'ordre du collectif Némésis, avive la tension politique. La porte-parole du gouvernement appelle La France insoumise à « faire le ménage dans ses rangs ». De son côté, l'ancien président de la République, M. François Hollande, a estimé que « la relation avec LFI est totalement rompue ».

24 février. La tour Eiffel se pare des couleurs du drapeau ukrainien à l'occasion du quatrième anniversaire de l'invasion russe.

16 mars. Ouverture du procès libyen, en appel, de l'ancien président Sarkozy, à Paris.

19 mars. M. Vincent Bolloré est renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris pour corruption d'agent public à l'étranger (Togo et Guinée).

Amendements

– *Avis du Conseil d'État.* Un tel avis a été rendu public, le 2 février, relatif à des amendements que le gouvernement souhaitait déposer sur une proposition de loi relative à la prévention des attentats. Il s'agissait ici de trouver des modifications adaptées au régime de rétention administrative des étrangers à la suite de censures récentes prononcées par le Conseil constitutionnel.

– *Cavaliers budgétaires.* Sept ont été identifiés par le Conseil constitutionnel dans la loi de finances pour 2026 (901 DC).

– *Règle de l'entonnoir.* Une nouvelle *disputatio* a opposé la présidente de l'Assemblée nationale au président de la commission des finances (cette *Chronique*, n° 193, p. 150). Deux rappels sont préalablement nécessaires. D'abord, en application de ladite règle, les amendements pouvant être adoptés après la première lecture doivent être « soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit dictés par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle » (430 DC du 29 juin 2000). Ensuite, s'agissant d'un amendement ayant pour objet de respecter la Constitution, le Conseil constitutionnel avait, dans sa décision 642 DC du 15 décembre 2011, accepté la recevabilité d'amendements sur le texte d'une commission mixte paritaire permettant un surcroît de ressources de

nature à assurer la sincérité d'une loi de financement de la sécurité sociale si, en raison de modifications des circonstances de droit ou de fait survenant au cours de la discussion, le texte final pouvait être considéré comme « insincère », au sens de la loi organique du 1er août 2001, et être déclaré inconstitutionnel. Selon cette jurisprudence, le président de la commission des finances de l'Assemblée a, en commission, dans le cadre de la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2026, estimé recevables vingt-neuf amendements portant articles additionnels et proposant des hausses de recettes chiffrées ou des économies supplémentaires en vue de rendre le texte financier sincère. Ils ont tous été déclarés irrecevables par la présidente de l'Assemblée nationale. En l'espèce, la sincérité du projet de loi de finances avait été assurée par des amendements du gouvernement adoptés en première lecture au Sénat (prenant en compte le surcoût financier induit par la suspension de la réforme des retraites décidée à l'hiver 2025).

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Ajournement*. Conformément à la tradition républicaine, l'Assemblée a suspendu ses travaux du 27 février au 23 mars afin de permettre à ses membres de participer aux élections municipales. En 2020, la pandémie de Covid-19 en avait été la cause, au surplus.

– *Composition*. Mme Rist, ministre de la Santé, a été élue, le 25 janvier, à la suite de la démission de son suppléant (EPR) (Loiret, 1re). M. Valentin (UDR) est devenu député (Haute-Savoie, 3e), le 1er février. Elle renoncera à son mandat, après coup.

– *Fin de mandat*. Nommés membres du gouvernement lors du remaniement, deux députés ont cessé de l'être, le 26 mars : M. Berger (LR) (Hauts-de-Seine, 12e) et Mme Galliard-Minier (EPR) (Isère, 1re) (*JO*, 28-3). Enfin, M. Woerth (EPR) (Oise, 4e), prolongé dans sa mission au gouvernement, le 27 février, a été remplacé par sa suppléante.

– *Immobilier*. Le bureau a acté, le 18 février, le report *sine die* du projet de restructuration de l'accueil du public. Par ailleurs, une demande de permis de construire a été déposée « dans une démarche d'exemplarité, alors même que le principe de la séparation des pouvoirs aurait pu être invoqué pour s'en dispenser ».

– *Présidente*. Mme Braun-Pivet a été huée, le 8 janvier, par des manifestants agricoles devant l'Assemblée nationale (*Le Figaro*, 9-1). Tout en souhaitant une réforme de la procédure budgétaire, elle s'est déclarée hostile à l'usage de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

– *Reprise de l'exercice du mandat*. Mme Parmentier-Lecocq (Horizons) (Nord, 6e) exerce à nouveau son mandat de députée, à partir du 26 février, à la suite de son remplacement au gouvernement par Mme Galliard-Minier (*JO*, 28-3).

V. *Bicamérisme. Collaborateur parlementaire. Déontologie. Élections municipales. Immunités parlementaires. Législation en commission. Loi. Loi de finances. Motions de censure. Ordre du jour. Parlementaires. Parlementaires en mission. Partis politiques. Pétitions. Résolution. Responsabilité du gouvernement. Séance.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. M. Lafourcade, *La Justice en procès. Les populistes à l'assaut*

de l'État de droit, Paris, Les Petits Matins, 2026 ; J.-J. Urvoas, « Rendre justice à la justice », *RPP*, n° 1116, 2025, p. 5.

BICAMÉRISME

– *Dernier mot.* Il a été donné à l'Assemblée nationale, le 29 janvier, sur le projet de loi de finances pour 2026 (cette *Chronique*, n° 197, p. 155).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

COLLABORATEUR PARLEMENTAIRE

– *Risque de trouble public.* Chargée, en application de l'ordonnance du 17 novembre 1958, de veiller à la sûreté intérieure du Palais-Bourbon, sa présidente a suspendu, le 16 février, les droits d'accès de collaborateurs de M. Arnault (FI) (Vaucluse, 1re) interpellés dans le cadre de l'enquête ouverte après le décès d'un militant nationaliste membre du service d'ordre du collectif Némésis, à Lyon.

V. *Immunités parlementaires.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Polynésie française.* La loi organique 2026-6 du 7 janvier porte modification de celle du 27 février 2024 (art. 43), après déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel (898 DC du 30 décembre 2025).

– *Protection des maires.* En application de l'article L. 52-18-4 du code électoral, le décret 2026-8 du 8 janvier porte modification de diverses dispositions dudit code (*JO*, 9-1).

COMMISSIONS

– *Contrôle sur place et sur pièces.* Le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Coquerel (FI) (Seine-Saint-Denis, 1re), s'est rendu, le 16 janvier, au ministère de l'Économie et des Finances, afin de consulter des documents de l'administration sur la fiscalité dite des « ultra-riches ».

– *Invitations d'anciens présidents de la République.* MM. Hollande et Sarkozy, invoquant respectivement « des motifs constitutionnels » et « des procédures en cours », ont refusé, le 30 mars, de répondre favorablement aux invitations de la commission d'enquête de l'Assemblée consacrée à l'audiovisuel public.

– *Délocalisation.* La commission des lois de l'Assemblée s'est délocalisée à l'École nationale de la magistrature à Bordeaux, en présence des deux plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire et de la dernière promotion d'auditeurs, le 7 janvier (*Le Monde*, 9-1).

– *Droit de tirage.* La conférence des présidents de l'Assemblée a pris acte de la création d'une commission d'enquête, le 13 janvier, relative aux conséquences des accords du Touquet (à la demande du groupe GDR) ; le 3 février, à propos des vulnérabilités systémiques dans le secteur du numérique (Écologiste et social) ; le 17 février, à propos de l'imposition des plus hauts patrimoines (LIOT).

Au Sénat, trois commissions ont été instituées. Elles portent sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes de droit privé (à l'initiative du groupe socialiste), sur les inégalités systémiques dans les outre-mer (CRCE-K) et, enfin, sur les universités (LR).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie. Rapport d'activité 2025*, janvier 2026 ; S. Hennette Vauchez et A. Vauchez, *Des juges bien trop sages. Qui protège encore nos libertés ?*, Paris, Seuil, 2025 ; J.-É. Schoettl, « Le Conseil constitutionnel et la tentation de l'hubris », *RPP*, n° 1116, 2025, p. 61.

– *Conformité de la loi de finances pour 2026.* Statuant en urgence, les 4, 5 et 6 février, à la demande du Premier ministre, de députés socialistes, FI et RN, le Conseil a rejeté, pour l'essentiel, les griefs avancés, le 19 (par une ample décision 901 DC de deux cent soixante-dix-huit paragraphes) (*JO*, 20-2), de forme (procédure d'adoption) et de fond (sincérité), en se livrant à l'habituelle chasse aux cavaliers législatifs. Il a exprimé, tout au plus, deux réserves d'interprétation (art. 144 et 179 de la loi déférée) (*Le Monde*, 21-2).

– *Décisions.* V. *tableau ci-après*.

30-1 1179 QPC, Communes autorisées à établir la taxe sur les déchets (*JO*, 31-1).

6-2 1180 QPC, Fermeture administrative temporaire d'un lieu de culte (*JO*, 7-2). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

1181 QPC, Protection contre le licenciement des salariés (*JO*, 7-2). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*

12-1 317 L, Nature juridique des articles 48-1 et 706-161 du code de procédure pénale (*JO*, 13-2). V. *Pouvoir réglementaire.*

18-2 900 DC, Loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise (*JO*, 25-2).

19-2 901 DC, Loi de finances pour 2026 (*JO*, 20-2). V. *Amendements. Loi. Responsabilité du gouvernement* et *ci-dessous*.

20-2 1182 QPC, Groupement d'intérêt économique Norgal (*JO*, 21-2). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

6-3 1183 QPC, Pouvoirs de police reconnus aux personnes chargées de la protection, de la surveillance et de la conservation du patrimoine culturel (*JO*, 7-3).

1184 QPC, Expérimentation d'une contribution pour la justice économique (*JO*, 7-3).

13-3 1185 QPC, Peine complémentaire obligatoire de confiscation de certains biens en matière de trafic de stupéfiants (*JO*, 14-3). V. *Droits et libertés.*

19-3 1186 QPC, Modalités de modification du règlement de copropriété concernant l'interdiction de la location en meublés de tourisme de certains lots à usage d'habitation (*JO*, 20-3).

902 DC, Loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (*JO*, 21-3).

20-3 1187 QPC, Centre national du cinéma (*JO*, 21-3). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

27-3 1188 QPC, Notification du droit de se taire à la personne faisant l'objet d'une composition pénale et confidentialité de ses déclarations en cas d'échec de la procédure (*JO*, 28-3). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*

1189 QPC, Assiette de la taxe sur les réductions de capital (*JO*, 28-3).

– *Saisine du Premier ministre.* S'il arrivait, au début de la Ve République, que le chef du gouvernement décide de saisir le Conseil constitutionnel à propos de textes financiers (par exemple, 8 DC du 11 août 1960, sur la loi de finances rectificative pour 1960 ; 27 DC du 18 décembre 1964, sur la loi de finances pour 1965), cette pratique a cessé à partir de 1976 (73 DC du 28 décembre 1976, sur la loi de finances pour 1977). Elle vient de réapparaître à la faveur de la loi de finances pour 2026, à propos de trois articles en lien avec l'optimisation fiscale. L'objectif pour le Premier ministre étant, dans sa lettre de saisine, d'assurer « la plus grande sécurité juridique aux acteurs économiques auxquels elles vont s'appliquer », aucun motif d'inconstitutionnalité spécifique n'a été avancé par celui-ci (ni du reste par quiconque lors de la discussion législative). Le Conseil constitutionnel, conformément à sa jurisprudence (630 DC du 26 mai 2011) et à l'article 2 du règlement de procédure du 11 mars 2022, s'est donc contenté de vérifier que la procédure d'adoption des articles avait été respectueuse de la Constitution, puis de juger qu'il ne lui incombait pas de procéder à un examen d'office sur le fond. Finalement, les trois articles n'ont été déclarés ni contraires ni conformes à la Constitution – ce qui laisse le champ totalement ouvert à de futures QPC (901 DC).

– *Secrétaire générale.* De manière tout à fait inédite sous la Ve République, il a été mis fin, par décret du 24 mars (*JO*, 25-3), aux fonctions de Mme Bretonneau sur fond de désaccords – dont on ne connaît pas exactement la nature – avec le président du Conseil constitutionnel (art. 1er du décret du 13 novembre 1959).

V. *Loi de finances. Premier ministre. Question prioritaire de constitutionnalité.*

Conseil des ministres

– *Réunion.* Ledit conseil a été convoqué, le 19 janvier, afin d'autoriser le Premier ministre à engager la responsabilité du gouvernement sur le projet de loi de finances pour 2026.

V. *Responsabilité du gouvernement.*

Conseil économique, social et environnemental

– *Composition.* Le décret 2026-131 du 25 février modifie celui du 24 mars 2021 concernant la répartition et les conditions de désignation des membres du CESE (*JO*, 26-2).

Cour des comptes

– *Nomination de la Première présidente.* Pour la première fois, une femme accède à cette fonction, en l'occurrence Mme Amélie de Montchalin, ministre des Comptes publics du gouvernement Lecornu, à l'âge record de 40 ans (décret du 11 février) (*JO*, 12-2). Elle est, en théorie, appelée à exercer cette fonction pendant vingt-huit ans. Lors de son installation, le 13 mars, Mme de Montchalin a annoncé qu'elle se déporterait sur des sujets pour lesquels elle était intervenue en sa qualité de ministre, en vue de protéger l'indépendance de la Cour (*Le Monde*, 15-3).

Déclarations du gouvernement (art. 50-1 C)

– *Assemblée nationale.* Deux déclarations relatives aux crises politiques internationales ont été faites, les 19 janvier et 25 mars.

DÉONTOLOGIE

– *Détournement de fonds publics.* L'ancien député et ministre Bruno Le Roux a été condamné, le 19 février, par le tribunal judiciaire de Paris, à deux ans de prison avec sursis et 70 000 euros d'amende pour l'emploi fictif de ses deux filles comme collaboratrices en sa qualité de député et pour mésusage de son indemnité de frais de mandat. En outre, il aura à rembourser à l'Assemblée nationale une somme avoisinant les 160 000 euros. L'intéressé a indiqué faire appel de ce jugement.

– *Dignité requise par le mandat parlementaire.* Le président du Sénat a décidé, le 26 mars, de saisir le comité de déontologie parlementaire de la situation de M. Meignen (LR) (Seine-Saint-Denis), eu égard aux injures et menaces de mort proférées à l'égard d'une journaliste pendant la campagne des élections municipales.

– *Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.* Le président de la HATVP, Jean Maïa, a été reconduit dans ses fonctions, par un décret du 13 mars, sur avis public, à l'unanimité des membres des commissions des lois (art. 19 de la loi du 11 octobre 2013) (*JO*, 14-3).

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Bibliographie.* N. Clinchamps et P.-Y. Monjal (dir.), *Paxa Europa. L'Union européenne, un espace de paix en sursis ?,* Bruxelles, Bruylant, 2025.

– *Validation et signature du traité de libre-échange Union européenne-Mercosur.* À la majorité qualifiée, ce traité a été approuvé, le 9 janvier, en dépit de l'opposition de la France et de la Pologne, entre autres. Après plus de vingt-cinq ans de négociation, la signature est intervenue, le 17, à Asunción, capitale du Paraguay (*Le Figaro*, 19-1). Un marché commun a été instauré ultérieurement avec l'Inde, en janvier, et l'Australie, en mars.

V. *Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

DROIT ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, *Bureau de vote, mode d'emploi*, 2e éd., Montrouge, Lefebvre Dalloz, 2026.

– *Création du Réseau de coordination et de protection des élections (RCPE).* Coordonné par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, ce réseau, créé le 2 février, est destiné à assurer la protection des élections municipales et, d'une manière générale, de toutes les élections face aux ingérences numériques étrangères. Ledit RCPE est composé de l'Arcom, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, du Secrétariat général du gouvernement, du ministère de l'Intérieur et du Viginum (service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères) (*BQ*, 3-2).

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat, 2024-2025*, t. 3, *Chronique de droit parlementaire et analyses* (rapport), 2026.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* S. Hennette Vauchez et A. Vauchez, *Des juges bien trop sages.*

Qui protège encore nos libertés ?, Paris, Seuil, 2025.

– *Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789).* Continuant de tracer son sillon (cette *Chronique*, n° 197, p. 163), le Conseil a jugé que le législateur méconnaît la Déclaration de 1789 en ne prévoyant pas, lors de la proposition de composition pénale par le procureur ou lors de l'audition de validation devant le président du tribunal, que le droit de se taire soit notifié à la personne concernée (1188 QPC).

– *Droit des enfants.* Une proposition de loi à l'initiative du groupe Renaissance, adoptée, le 26 janvier, à l'Assemblée nationale, interdit les réseaux sociaux aux mineurs de moins de 15 ans et proscrit l'utilisation des téléphones mobiles dans les lycées (cette *Chronique*, n° 197, p. 185) (*Le Figaro* 27-1).

– *Droits de la défense (art. 16 de la Déclaration de 1789).* Ceux-ci sont méconnus par le législateur lorsqu'il n'organise pas, en cas d'échec d'une composition pénale, la confidentialité des déclarations ou documents remis à cette occasion (1188 QPC).

– *Liberté d'association.* Un décret du 4 mars porte dissolution du groupement de fait Bloc montpelliérain (*JO*, 5-3).

– *Liberté de conscience et laïcité.* Le tribunal administratif de Dijon a validé un arrêté du maire de Chalon-sur-Saône interdisant « les signes religieux ostensibles dans les conseils municipaux » (le voile, autrement dit) : « la liberté de conscience d'un membre élu d'un conseil municipal doit être conciliée avec le principe de laïcité qu'il est tenu de respecter » (*Le Monde*, 20-3).

– *Principe d'individualisation des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789).* Ce principe n'est pas respecté par le législateur lorsque celui-ci, fondé à fixer des règles pour assurer une répression effective des infractions (ici, relevant du trafic des stupéfiants), prévoit que le juge pénal doit prononcer, sans tenir compte des circonstances propres à chaque espèce, la confiscation de la totalité des installations, du matériel et de tout bien ayant servi à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de cette dernière (1185 QPC).

Élections législatives

– *Élections partielles.* Au ballottage, Mme Rist, ministre de la Santé, a recouvré, le 25 janvier, son mandat (EPR) (Loiret, 1re). Un scrutin marqué, selon la loi du genre, par une forte abstention. Selon une démarche identique, le 1er février, M. Valentin (UDR) l'a emporté sur son rival (LR) dans la troisième circonscription de Haute-Savoie (cette *Chronique*, n° 197, p. 164).

V. *Assemblée nationale.*

Élections municipales

– *Cadre juridique et politique.* Sous le bénéfice de modifications législatives concernant les petites communes et Paris, Lyon et Marseille, ainsi que l'entrée dans la compétition de La France insoumise, le scrutin s'est déroulé les 15 et 22 mars.

– *Résultats du premier tour.* Les élections ont été marquées par une forte abstention, abstraction faite de celles

de 2020 pour cause de pandémie de Covid-19 (cette *Chronique*, n° 174, p. 173), de l'ordre de 42,8 % des électeurs inscrits. Ce qui donne la mesure de la désaffection de la vie démocratique. La poussée du RN est confirmée dans les villes moyennes et par un succès à Perpignan. La France insoumise réalise une percée, pour sa première participation, à Saint-Denis (M. Bagayoko), ce lieu de « la nouvelle France », selon l'expression de M. Mélenchon. Sur fond de distinction entre la gauche et la droite, 94 % des maires ont été réélus.

– *Résultats du second tour.* L'abstention est demeurée à un niveau historique, tandis que l'enjeu a résidé dans les alliances et fusions entre listes. À gauche, la rupture annoncée le 3 mars, au niveau national, entre le Parti socialiste et La France insoumise ne s'est pas traduite sur le plan local. Le PS a remporté l'élection sans accord à Paris, Lyon – en dehors de la métropole – et Marseille, ainsi qu'à Rennes, Montpellier et Rouen, notamment, tandis qu'une alliance a été à l'origine d'un échec à Toulouse, Brest, Limoges, Tulle et Clermont-Ferrand. À droite, l'attitude envers le RN a été diversifiée : union des droites à Nice, en faveur de M. Ciotti, mais front républicain, à l'opposé, à Toulon, où la candidate LR a gagné.

Par ailleurs, La France insoumise a remporté Roubaix, La Courneuve, Le Tampon, Vaulx-en-Velin et Vénissieux, au moment où les Verts subissaient une série de revers, à rebours des succès de 2020, à Bordeaux, Poitiers, Besançon et Strasbourg. Quant au RN, il réussit son implantation dans les villes moyennes : Carcassonne, Rivesaltes, Carpentras, La Seyne-sur-Mer, Menton, Montauban. Dans le cas particulier du parti présidentiel, Renaissance, sa faible implantation locale s'est confirmée à Paris, à nouveau, mais il a enregistré des victoires à Bordeaux et Annecy, deux villes de plus de cent mille habitants. La droite républicaine (LR) l'emporte à Limoges et Troyes mais perd Nîmes et Saint-Étienne.

Reste des situations personnelles, celles d'anciens Premiers ministres : réélection au Havre de M. Philippe ; échec de M. Bayrou à Pau. Au total, un scrutin dont le seul intérêt réside dans sa mise en perspective avec la prochaine élection présidentielle, sur le fond d'une France droitisée et fragmentée (*BQ*, 23-3) (*Le Monde*, 17 et 24-3).

V. *Assemblée nationale. Ministres. Parlementaires. Premier ministre. Sénat.*

GOUVERNEMENT

– *Administration.* Mme Laurence Marion a été nommée à la tête du Secrétariat général du gouvernement, le 14 janvier (*JO*, 15-1). Pour la seconde fois, une femme, après Mme Claire Landais, démissionnaire, en poste depuis juillet 2020 (cette *Chronique*, n° 176, p. 170), accède à ce haut poste stratégique, confié traditionnellement à un membre du Conseil d'État.

– *Agenda parlementaire.* À l'issue du long épisode budgétaire, le Premier ministre a réuni, le 9 février, les présidents des assemblées et ceux des groupes parlementaires (hors FI et RN), en vue de bâtir ledit agenda des prochains mois (*BQ*, 6-2).

– *Composition.* Assuré de demeurer provisoirement, le gouvernement Lecornu II a été remanié de façon inédite depuis 2024 et échelonnée. Un décret du 11 janvier porte nomination

de Mme de Montchalin à la première présidence de la Cour des comptes (*JO*, 12-1). M. Amiel, qui était ministre délégué auprès de celle-ci, lui succède en qualité de ministre à part entière (décret du 22 février) (*JO*, 22-2). Puis Mme Dati, candidate aux élections à Paris, a démissionné, ainsi que Mme Parmentier-Lecocq (décret du 26 février) (*JO*, 27-2). Mme Pégard, ancienne conseillère culture à l'Élysée, est devenue ministre de la Culture ; la porte-parole du gouvernement, Mme Bregeon, a été nommée, au surplus, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargée de l'énergie. Trois ministres délégués entrent au gouvernement : M. Didier, député (Hauts-de-Seine, 12e), auprès du ministre de l'Intérieur, sans affectation précise, à la différence de Mme Vedrenne, chargée de la citoyenneté ; Mme Roubache, ancienne membre des gouvernements Borne et Attal, auprès des ministres du Travail et de l'Éducation nationale au poste nouveau de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage ; et Mme Galliard-Minier, députée (EPR) (Isère, 1re), auprès de la ministre de la Santé, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.

– *Résistance à l'épreuve du pouvoir ?* Quoique dépourvu de majorité certaine, le gouvernement Lecornu II a résisté à douze motions de censure déposées par FI et le RN (six au titre de l'article 49, alinéa 2 C, et six à celui du « 49.3 »), au bénéfice du compromis politique passé avec l'opposition socialiste. Gouvernement de plein exercice, un « gouvernement de mission », selon le Premier ministre, il inclinera cependant vers l'expédition des affaires courantes, en dehors de la préparation des lois de finances pour 2027.

– *Réunion interministérielle.* Confronté à une double crise, agricole et budgétaire, le Premier ministre a réuni les autorités intéressées, le 6 janvier (*Le Figaro*, 7-1).

V. *Conseil des ministres. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

GROUPES PARLEMENTAIRES

– *Départ.* Sans explication, Mme Delannoy (Nord, 3e) a quitté, le 6 janvier, le groupe RN. Elle siège désormais chez les non-inscrits.

V. *Assemblée nationale.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES (ART. 26 C)

– *Condamnations.* Dans une approche pour le moins singulière et malaisante des relations entre l'Assemblée nationale et le Sénat, l'ancien sénateur Joël Guerriau a été condamné, le 27 janvier, à une peine de quatre ans de prison, dont dix-huit mois ferme sans exécution provisoire, pour avoir drogué, à des fins sexuelles, en 2023, la députée Sandrine Josso (Démocrates) (Loire-Atlantique, 7e). Tandis que M. Guerriau annonçait son intention de faire appel, Mme Josso a, dans un courrier, interpellé, le 30 janvier, le président du Sénat sur son absence de réaction pendant plus de deux ans, ainsi que sur l'existence de certaines dérives de la chambre haute. Une rencontre entre les intéressés a finalement été organisée, le 11 février, à l'issue de laquelle Mme Josso a déploré le fait de n'avoir reçu « ni excuses ni réponses claires ».

De son côté, Mme Lorho (RN) (Vaucluse, 4e) a été condamnée, le 26 janvier,

pour détournement de fonds publics (en raison de l'emploi fictif, en tant que collaborateur à l'Assemblée nationale, du maire de la commune d'Orange), à dix-huit mois de prison avec sursis, une amende de 10 000 euros et une peine d'inéligibilité immédiate d'une durée de cinq ans. En outre, elle devra rembourser, conjointement avec son collaborateur, la somme de 74 776 euros à l'Assemblée nationale, qui s'était constituée partie civile. Sur le plan électoral, si Mme Lohro ne pouvait dès lors se présenter aux élections municipales du mois de mars, elle a toutefois conservé son mandat parlementaire, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Dans des registres tout à fait différents, Mme D'Intorni, députée (UDR) (Alpes-Maritimes, 5e), a été condamnée, le 27 janvier, par le tribunal judiciaire de Nice, pour diffamation. Il en a été de même, le 10 mars, pour M. Diouara (FI) (Seine-Saint-Denis, 5e). Quant à M. Taché (RN) (Bouches-du-Rhône, 16e), il a été condamné, le 19 février, par le conseil des prud'hommes de Marseille à dédommager, à hauteur de 134 859 euros, son ancien collaborateur parlementaire pour non-respect de son contrat de travail.

– *Levée de l'immunité parlementaire*. Le bureau de l'Assemblée nationale a, le 18 février, accédé, partiellement, à la demande formulée par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse concernant Mme Froger (S) (Ariège, 1re). S'il a refusé qu'une garde à vue puisse être décidée (l'intéressée, qui n'a pas encore été entendue dans le cadre d'une audition libre, s'étant engagée à se tenir à l'entière disposition de la justice), le bureau a en revanche autorisé une éventuelle mesure de placement sous contrôle judiciaire, au cas où celle-ci, à l'issue d'une ou de plusieurs auditions libres, serait justifiée. En attendant, Mme Froger a été mise en examen, le 26 mars, pour gestion frauduleuse d'associations.

V. *Assemblée nationale. Collaborateur parlementaire*.

LÉGISLATION EN COMMISSION

– *Assemblée nationale*. Celle-ci a sollicité cette procédure pour l'examen en intégralité, le 16 février, d'une proposition de loi facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni ayant entamé leurs études avant le Brexit.

LOI

– *Application*. Pour la première fois, l'Assemblée nationale a consacré, le 11 février, une séance publique à un débat sur le contrôle de l'application de la loi. Les échanges ont été organisés par une commission permanente.

– *Erreur matérielle*. Lors de la longue discussion de la loi de finances pour 2026, le gouvernement a omis, involontairement, de déposer un amendement au texte sur lequel il avait engagé, en application de l'article 49, alinéa 3 C, sa responsabilité en nouvelle lecture. En conséquence, des dépenses supplémentaires représentant deux milliards d'euros n'ont pas été prises en compte dans le tableau synthétique accompagnant l'article liminaire de la loi de finances. Dans l'incapacité de rectifier cette erreur matérielle au Sénat en nouvelle lecture (celui-ci ayant adopté une question préalable mettant fin immédiatement à la discussion), le gouvernement a été contraint de conserver la version erronée de l'article liminaire dans le texte

adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture. Au regard de tous ces éléments et du fait que le Parlement a été informé de ce « bug », le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait « aucune intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances, ni aucune méconnaissance des articles 1er H et 1er de la loi organique du 1er août 2001 » (901 DC).

Loi de finances

– *Bibliographie*. J.-P. Camby et G. Sutter (dir.), *Le Budget de l'État : la* LOLF, 5e éd., Paris, IRJS, 2026.

– *Adoption de la loi de finances pour 2026*. La loi 2026-103 du 19 février a promulgué cette loi (*JO*, 20-2), après trois cent cinquante heures de débat parlementaire, au terme d'un processus littéralement hérissé de difficultés. À preuve : ouverture du débat par M. Bayrou (juillet 2025) ; censure de son gouvernement (septembre) ; démission du gouvernement Lecornu I (octobre) ; renonciation par le Premier ministre au recours à l'article 49, alinéa 3 C (octobre) ; rejet par l'Assemblée nationale, en première lecture, du projet de loi (décembre) ; relance du débat (janvier) ; rejet de six motions de censure (art. 49, al. 3 C) *négociées* avec l'opposition socialiste, à l'issue du compromis politique conclu (1re partie, 2e partie et ensemble) (janvier) et déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (901 DC) (février) après examen d'une quadruple saisine émanant du gouvernement et des députés socialistes, FI et RN (*JO*, 20-2). L'an dernier, la loi de finances pour 2025 avait été promulguée le 13 février (cette *Chronique*, n° 194, p. 166). Entre-temps, comme précédemment, la loi spéciale de finances, accompagnée des crédits de service votés, en décembre 2025, avait pallié la difficulté, tel un pis-aller.

Ministre

– *Déport*. Le décret 2026-173 du 10 mars concerne M. Amiel (*JO*, 12-3).

– *Obligation de réserve*. Dans une circulaire datée du 10 mars, le Premier ministre a demandé, de façon inattendue, à la limite, aux membres du gouvernement qui ne sont pas candidats aux élections municipales de ne pas s'exprimer publiquement la veille et le jour du scrutin, pour « préserver la neutralité de l'État et la sincérité du débat public » (*Le Monde*, 12-3). À ce jour, une telle obligation s'imposait seulement aux fonctionnaires d'autorité (préfets, recteurs) et aux magistrats.

– *Participation aux élections municipales*. Au scrutin des 15 et 22 mars, des ministres sont entrés en compétition. Quatre étaient têtes de liste : MM. Berger (Clamart), Forissier (La Châtre), Fournier (Les Voivres) et Mme Ferrari (Aix-les-Bains). Ils ont été réélus, à l'exception de celle-ci, battue à l'issue du premier tour, qui n'a cependant pas présenté sa démission. Par ailleurs, M. Lecornu, Premier ministre, en troisième place sur la liste du maire sortant (DVD) à Vernon, a été réélu à l'issue du premier tour, à l'instar de MM. Darmanin, en deuxième place à Tourcoing ; Haddad, en huitième place à Paris ; Jeanbrun, à L'Haÿ-les-Roses ; Panifous, au Fossat ; et de Mmes Le Haneff, à Vannes, et Gatel, à Châteaugiron (*BQ*, 23-3).

V. *Gouvernement*.

MOTIONS DE CENSURE (ART. 49, AL. 2 C)

– *Assemblée nationale.* En réaction à l'approbation du traité de libre-échange Union européenne-Mercosur, deux motions ont été déposées, le 14 janvier, par les groupes les groupes FI et RN, qui ont été repoussées, respectivement, par 256 et 142 voix sur les 289 requises. Deux autres motions, déposées, le 23 février, par les mêmes groupes, cette fois-ci pour protester contre l'adoption de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie par voie de décret, ont été discutées et rejetées deux jours plus tard. Elles n'ont obtenu que 140 et 108 suffrages respectivement.

MOTIONS DE CENSURE (ART. 49, AL. 3 C)

V. *Responsabilité du gouvernement.*

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Avenir institutionnel.* En dépit de l'adoption du projet de révision constitutionnel, le 24 février, par le Sénat, l'avenir demeure incertain car le FLNKS n'a pas levé son opposition audit projet (accord de Bougival). Il n'a pas participé à d'ultimes négociations avec l'État, au palais de l'Élysée, en janvier. Qui plus est, le mouvement a proposé un « accord de Kanaky » pour l'indépendance de l'archipel, en février (*Le Monde*, 7-2) (cette *Chronique*, n° 197, p. 177).

V. *Révision de la Constitution.*

ORDRE DU JOUR

– *Dégradation des conditions de discussion des textes (art. 48, al. 5 C).* Dans le cadre du sabordage organisé des niches parlementaires où chaque groupe rivalise, à son tour, d'imagination procédurale pour ralentir les débats à l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 194, p. 177), on notera la sollicitation, en séance, de l'article 89, alinéa 4, du règlement, permettant à un député d'opposer l'irrecevabilité financière de l'article 40 C (troisièmes séances du 22 janvier et du 12 février). Certes, la discussion s'est poursuivie jusqu'à la décision du président de la commission des finances, mais ce sont quand même quelques minutes de « gagnées » dans l'attente du couperet que constitue la clôture de la séance à minuit.

– *Échec d'une proposition de loi.* Au terme d'une séance de *filibustering* à la française, le 22 janvier, dans une ambiance survoltée, l'Assemblée nationale a repoussé une proposition, soutenue par le gouvernement, qui accordait, au bénéfice des forces de l'ordre, une « présomption d'usage légitime des armes » (*Le Figaro*, 23-1).

V. *Assemblée nationale.*

PARLEMENTAIRES

– *Droit de visite des lieux de privation de liberté.* Sept députés FI, écologistes et socialistes ont visité, le 19 février, simultanément, autant de prisons pour mineurs, après des alertes prononcées par la contrôleure générale (*Le Monde*, 21-2).

– *Participation aux élections municipales.* Une centaine de députés et quelques sénateurs étaient têtes de liste. Ont été élus, à l'issue du scrutin de ballottage, vingt-deux députés mais aucun sénateur ou membre du Parlement européen (*BQ*, 12 et 23-3). MM. Ciotti (Alpes-Maritimes), élu à Nice ; Cazenave (Gironde), ancien ministre, à Bordeaux ;

et Armand (Haute-Savoie), ancien ministre lui aussi, à Annecy, devraient conserver ce mandat en démissionnant de celui de député, en faveur de leur suppléant, pour cause d'incompatibilité. Au-delà, dans l'éventualité d'un refus du suppléant, une élection législative partielle sera organisée.

Parlementaires en mission

– *Assemblée nationale*. Ont été nommés : MM. Schellenberger (NI) (Haut-Rhin, 4e), le 5 janvier (électrification des industries) ; Isaac-Sibille (Démocrates) (Rhône, 12e), le 13 janvier (prévention primaire en santé) ; Dive (DR) (Aisne, 2e), le 15 janvier (correspondants défense dans les conseils municipaux) ; Boudié (EPR) (Gironde, 10e) – par ailleurs président de la commission des lois –, le 19 janvier (politiques publiques de sécurité à l'ère numérique) ; Mme Panosyan-Bouvet (EPR) (Paris, 4e), le 4 février (attractivité des investissements en France) ; MM. Berville (EPR) (Côtes-d'Armor, 2e), le 4 février (sommet Africa Forward) ; William (S) (Martinique, 1re), le 3 mars (prix des billets d'avion). Par ailleurs, la mission de M. Woerth (EPR) (Oise, 4e) relative au PMU ayant été prolongée, le 28 février, son mandat a, en conséquence, cessé le même jour et l'intéressé a été remplacé par sa suppléante.

– *Sénat*. Ont été nommés : Mmes Cazebonne (RDPI) (Français de l'étranger), le 16 janvier (enseignement français à l'étranger), Paoli-Gagin (LI-RT) (Aube), le 27 février (alignement des systèmes d'intelligence artificielle avec les standards de confiance, sécurité de stabilité et explicabilité), et M. Vogel (LI-RT) (Seine-et-Marne), le 14 février (états généraux de l'insertion et de la probation).

Partis politiques

– *Aide publique*. Un décret du 3 mars, pris en application de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, a réparti l'aide publique aux partis et groupements politiques pour 2026 (*JO*, 4-3) (cette *Chronique*, n° 197, p. 179).

– *Nuances politiques*. Le Conseil d'État a rejeté, le 27 février, les recours intentés par l'UDR et FI dirigés contre la circulaire du ministre de l'Intérieur plaçant ces formations, respectivement, dans les blocs de clivage « extrême droite » et « extrême gauche » pour la présentation des résultats des élections municipales.

Pétitions

– *Pétition « anti-loi Duplomb »*. Pour la première fois, une pétition (ayant requis plus de deux millions de signatures) a permis, le 11 février, l'organisation d'un débat en séance publique à l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 196, p. 158). Face à l'affirmation de la ministre de l'Agriculture quant à l'existence de robots ayant fait « allègrement tourner » cette pétition, la présidente de l'Assemblée nationale a assuré que le Palais-Bourbon « a vérifié l'intégralité des signatures, qui sont très contrôlées » : « Il n'y a pas de débat à ce sujet. »

Pouvoir réglementaire

– *Décrets autonomes (art. 37 C)*. La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie a emprunté cette démarche (décret du 12 février), à

défaut de recourir à la voie législative. Elle se prononce en faveur d'une relance massive du nucléaire aux dépens de l'éolien terrestre et du solaire voltaïque. Mme Bregeon, ministre déléguée, est chargée de ce dossier (décret du 26 février) (*JO*, 27-2). Placés devant le fait accompli, les groupes FI et RN ont chacun déposé une motion de censure en réplique (art. 49, al. 2 C), toutes deux rejetées le 25 février.

– *Décrets dérivés (art. 21 C).* À l'occasion d'un débat à l'Assemblée nationale, le 10 février, il est apparu que le taux d'application des lois avait baissé, sous la XVII^e^ législature, de 87 % entre 2022 et 2024, tombant à 55 % désormais. Sur les quarante-cinq lois concernées, seules huit sont pleinement applicables. Le délai de six mois (circulaire Borne) a été méconnu (*Le Monde*, 10-2).

V. *Gouvernement. Premier ministre.*

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie.* M. Darame et N. Segaunes, « Comment Sébastien Lecornu s'est imposé », *Le Monde*, 3-2.

– *Conseiller municipal.* Élu premier adjoint à Vernon (Eure), M. Lecornu a renoncé à sa rémunération (*Le Monde*, 1^er^-4).

– *Consultations.* Le Premier ministre a reçu les présidents des assemblées parlementaires et les chefs des partis représentés au Parlement, le 11 mars, pour les informer de la crise au Moyen-Orient, le chef de l'État s'étant adressé à la nation la semaine précédente (*Le Monde*, 12-1).

– *Méthode.* « Ni passage en force, ni immobilisme », selon M. Lecornu, qui s'est adressé aux partis politiques : ils « devront démontrer qu'ils savent dépasser les réflexes habituels et trouver les compromis nécessaires ». D'où sa vision : « Le gouvernement proposera, le Parlement débattra et votera, vous serez associés » (lettre aux maires du 23 mars) (*BQ*, 24-3). À cet effet, à la différence de ses prédécesseurs, censurés par l'Assemblée nationale en matière des lois financières, M. Lecornu est parvenu à l'adoption successive des projets de loi de financement de la sécurité sociale et de loi de finances pour 2026. Le choix du compromis politique avec l'opposition socialiste s'est révélé de nature à surmonter le blocage institutionnel. Ainsi, il ne sera pas, selon son expression, « le Premier ministre le plus faible de la V^e^ République ».

– *Relation avec le chef de l'État.* « C'est la loyauté qui me rend libre », a prétendu M. Lecornu (*Le Monde*, 29-1).

– *Recours à l'article 49, alinéa 3 C.* Sous la pression du chef de l'État, à trois reprises – la dernière fois, le 30 janvier –, M. Lecornu a usé de cette procédure pour faire adopter le projet de loi de finances pour 2026, selon une démarche consensuelle, contre toute attente. Car « il faut savoir terminer une crise », a-t-il déclaré le 23 janvier, après avoir évoqué vainement le recours à la dissolution de l'Assemblée en cas d'échec (cette *Chronique*, n° 197, p. 186).

– *Rituels.* Un semestre à l'hôtel de Matignon a été marqué, avec discrétion : en l'absence de l'intéressé, un arbre a été planté dans le jardin, le 23 mars. Deux jours plus tard, le chef de l'État a remis à M. Lecornu, en présence de ses seuls parents, la

grand-croix de l'ordre national du Mérite (*Le Monde*, 1er-4).

– *Saisine du Conseil constitutionnel.* V. *Conseil constitutionnel.*

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

Président de la République

– *Bibliographie.* N. Domenach et M. Szafran, *Néron à L'Élysée*, Paris, Albin Michel, 2026.

– *Action diplomatique.* Une nouvelle réunion consacrée à l'Ukraine, en présence de son président et d'observateurs américains, s'est tenue, le 6 janvier, au palais de l'Élysée. Ce sommet de la coalition des volontaires a promis des « garanties de sécurité », après un cessez-le-feu avec la Russie. Sur France 2, M. Macron a envisagé, une fois encore, l'envoi de troupes au sol, à l'unisson des Britanniques (*Le Monde*, 9-1), et procédé, par la suite, à des consultations avec les chefs des partis représentés au Parlement, le 8 courant (*ibid.*).

Le chef de l'État a opposé, le 16 mars, une fin de non-recevoir à la demande présentée, deux jours plus tôt, par son homologue américain d'œuvrer pour la sécurisation du détroit d'Ormuz. Avec ses partenaires européens, réunis en conseil à Bruxelles, le 19 courant, il a réitéré son propos à l'égard d'un conflit avec l'Iran que ceux-ci « n'ont pas choisi » (*Le Monde*, 18 et 21-3). M. Trump a qualifié ces dirigeants de « lâches ».

– *Ancien président.* Le tribunal correctionnel de Paris a refusé à M. Sarkozy, le 9 mars, la confusion des peines, faisant suite à sa condamnation en octobre 2025 (cette *Chronique*, n° 197, p. 182).

– *Chef de guerre : dissuasion nucléaire « avancée », sans être partagée pour autant.* Depuis l'île Longue (Finistère), le 2 mars, le chef de l'État a mis en avant le nouveau concept de « dissuasion avancée » (*Le Figaro*, 3-3). Autrement dit, la mise en place d'une coopération avec le Royaume-Uni et sept pays de l'Union européenne, dont l'Allemagne, la Pologne et l'Italie, au titre d'exercices militaires conjoints. « Des éléments des forces stratégiques françaises [aviation] pourraient être déployés dans ces pays alliés », selon M. Macron, de la même manière que les sous-marins stratégiques disséminés au sein du continent européen. Dissuasion avancée, certes, mais non partagée, selon la doctrine classique énoncée par le chef de l'État, le 7 février 2020 (cette *Chronique*, n° 174, p. 181) : « Il n'y aura aucun partage de la décision ultime, ni de sa planification, ni de sa mise en œuvre. » « Une compétence qui appartient au seul président de la République », a rappelé, à toutes fins utiles, M. Macron (*Le Monde*, 4-3). En ce qui concerne « les intérêts vitaux » de la France, ce dernier a précisé que « nos lignes rouges ne sont pas lisibles, même si elles ne sauraient se confondre avec le seul tracé de nos frontières nationales » (*Le Monde*, 4-3).

Le président de la République s'est mobilisé, en outre, au titre de son domaine réservé, pour la défense du caractère européen du Groenland, menacé par l'expansionnisme américain. Il a œuvré pour une opération militaire interalliée distincte de l'OTAN, le 15 janvier (*Le Monde*, 17-1). À son initiative, la France a ouvert un consulat général à Nuuk, capitale de l'île, le 3 février, par un décret de ce

jour, entraînant dans son sillage le Danemark.

Cependant, il s'est opposé, en vain, le 9 janvier, à la signature du traité de libre-échange avec les pays du Mercosur, le 12 courant, à Asunción (Paraguay), par la présidente de la Commission européenne.

En dernier lieu, M. Macron a refusé de participer au « Conseil de la paix » imaginé par M. Trump, en janvier.

– *Chef des armées*. Au-delà de la « coopération avancée » en matière de dissuasion nucléaire énoncée depuis l'île Longue, la compétence exclusive du président de la République a été rappelée. L'annonce y a été faite du lancement d'un nouveau sous-marin stratégique, en 2036, et de l'augmentation du nombre des têtes nucléaires françaises, nombre qui sera confidentiel désormais (*Le Figaro*, 3-3). M. Macron a aussi affirmé, dans une logique « strictement défensive », la France n'étant pas partie prenante au conflit avec l'Iran (en dépit de l'attaque de la base d'Abou Dhabi), qu'il avait décidé l'envoi en Méditerranée orientale du porte-avions *Charles-de-Gaulle* et de bâtiments de la marine nationale, en vue de respecter nos engagements européens et accords de défense avec les pays du Golfe (*Le Figaro*, 4-3). Outre une aide humanitaire et logistique apportée au Liban, le chef de l'État s'est rendu à Nicosie, le 9 mars, Chypre, membre de l'Union européenne, ayant été atteinte, avant de rejoindre le *Charles-de-Gaulle* (*Le Monde*, 11-3). Le nom du successeur de celui-ci (*France libre*) a été dévoilé par M. Macron.

De manière ponctuelle, le président de la République a autorisé une opération aérienne conjointe avec le Royaume-Uni, le 3 janvier, qui visait, en Syrie, un site de l'organisation État islamique (*Le Monde*, 5-1). Sous son autorité, la marine nationale a arraisonné, les 28 janvier et 2 mars, en Méditerranée, deux pétroliers russes fantômes, qui ont été déroutés vers les ports de Marseille et de Toulon respectivement (cette *Chronique*, n° 197, p. 183).

– *Conjointe : protection du genre*. Le tribunal correctionnel de Paris a condamné, le 5 janvier, les cyberharceleurs de Mme Macron jusqu'à six mois de prison ferme, et la plupart à des peines de sursis (*Le Monde*, 7-1) (cette *Chronique*, n° 196, p. 161).

– *Conseil de politique nucléaire*. Convoqué, le 12 mars, pour la cinquième fois depuis 2023, ce conseil a défini les modalités de financement de six nouveaux réacteurs de grande puissance (EPR2). La réunion s'est tenue à Penly (Seine-Maritime), selon le choix de l'implantation de l'un d'entre eux par le président de la République (*Le Monde*, 14-3).

– *Conseils restreints de défense*. Le poste de commandement Jupiter, situé au sous-sol du palais de l'Élysée, en a été le cadre concernant la situation au Groenland, les 15 et 19 janvier (*Le Monde*, 17 et 21-1), et en Iran, après la répression de la population, le 19 également, ainsi qu'aux ingérences étrangères, le 28 courant. Le conflit au Moyen-Orient y a été évoqué, pour l'essentiel, les 28 février, 1er et 2 mars (*Le Figaro*, 3-3). Après une brève introduction de M. Macron diffusée dans cette dernière hypothèse, le huis clos, à l'évidence, s'est imposé. Au lendemain de son discours à la nation, de nouveaux conseils afférents au conflit

ont siégé de façon quasi permanente, en mars.

– *Dissolution de l'Assemblée nationale.* À l'unisson du Premier ministre (v. *supra*), le chef de l'État s'est prononcé pour la tenue d'élections législatives anticipées (cette *Chronique*, n° 196, p. 161) en cas de censure du gouvernement en matière budgétaire.

– *Polémique électorale.* Au conseil des ministres réuni le 18 mars, entre les deux tours des élections municipales, M. Macron a mis en garde « contre les arrangements des partis » avec les « extrêmes ». Accusé, le lendemain, par M. Grégoire, candidat socialiste à la mairie de Paris, sur France Info, d'être intervenu dans la campagne (« une faute morale immense »), le président de la République a promptement réagi, en marge d'un Conseil européen à Bruxelles consacré à la guerre au Moyen-Orient : « Ces propos déshonorent la personne qui les a dits […]. J'ai autre chose à faire » (*Le Monde*, 21-3).

– *Pouvoir de nomination.* La haute main présidentielle s'est manifestée lors du remaniement du gouvernement Lecornu II, sans compter les nominations à la première présidence de la Cour des comptes et à la présidence du Louvre, la démission de Mme des Cars ayant été saluée comme un « acte de responsabilité » par le chef de l'État.

– *Protecteur de la nation.* À l'occasion du conflit au Moyen-Orient, ouvert le 28 février par les États-Unis et Israël, le président Macron s'est adressé à ses compatriotes, le 3 mars, en vue d'assurer leur sécurité et les intérêts nationaux. Il s'est déclaré favorable, comme naguère, au rétablissement de la libre circulation des voies maritimes de la mer Rouge et du détroit d'Ormuz pour assurer l'approvisionnement de l'économie (*Le Figaro*, 4-3).

– *Réunion interministérielle.* Après la mort du militant nationaliste Quentin Deranque, le chef de l'État a réuni, le 24 février, les ministres intéressés pour évoquer la violence des groupes ultras. Un signalement pour reconstitution de ligue dissoute (La Jeune Garde) a été adressé à la justice (cette *Chronique*, n° 195, p. 165) (*Le Monde*, 26-2).

– *Rituel.* La galette de l'épiphanie (sans fève…) a été remise au chef de l'État, le 5 janvier. À cette occasion, celui-ci s'est déclaré favorable à l'inscription des bistrots et cafés français au patrimoine immatériel de l'Unesco, comme la baguette (*BQ*, 6-1).

– *Vol à l'Élysée.* Devant le tribunal correctionnel de Paris, trois hommes, dont l'ex-argentier du palais, ont comparu, le 26 février, après le vol de porcelaines appartenant à la vaisselleria nationale. Le jugement sera prononcé le 16 avril (*Le Monde*, 28-2) (cette *Chronique*, n° 197, p. 185).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Ministres. Premier ministre.*

QUESTION PRÉALABLE

– *Projet de loi de finances pour 2026.* Afin de ne pas éterniser le dialogue de sourds entre les assemblées, le Sénat a rejeté, *via* ce moyen de procédure, le PLF 2026 en nouvelle lecture, le 29 janvier.

V. *Loi de finances. Sénat.*

Question prioritaire de constitutionnalité

– *Conformité ou non-conformité date à date.* Le Conseil constitutionnel, prenant en compte l'intervention ultérieure du législateur mettant fin à l'inconstitutionnalité d'une disposition législative (relative au droit de se taire), indique que celle-ci est contraire à la Constitution avant le 31 décembre 2021 et conforme depuis (1188 QPC).

– *Disposition législative.* Si, depuis la décision Force 5 (cette *Chronique*, n° 175, p. 173), le Conseil considère que les dispositions d'une ordonnance de l'article 38 de la Constitution « doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution », encore faut-il qu'elles relèvent d'une des matières du domaine législatif. Si tel n'est pas le cas, le Conseil prononce logiquement un non-lieu à statuer (1187 QPC).

Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 195, p. 174), le Conseil, après avoir constaté que la disposition législative inconstitutionnelle n'est plus en vigueur, considère, eu égard aux conséquences manifestement excessives pesant sur les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, que les mesures prises avant la décision ne peuvent être contestées sur le fondement de l'inconstitutionnalité (1188 QPC).

– *Interprétation jurisprudentielle constante.* Dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel dénie l'existence d'une telle interprétation de la disposition législative contestée, il ne lui « appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité ». Ainsi a-t-il eu l'occasion de considérer que, faute pour le Conseil d'État de s'être prononcé sur la question de savoir si un préfet décidant la fermeture d'un lieu de culte peut s'appuyer aussi sur la teneur des propos tenus à l'extérieur de celui-ci ainsi que sur des idées ou théories diffusées par d'autres personnes que celles qui y officient ou qui sont chargées de sa gestion, il lui incombait de le faire. Une fois interprété, ce régime législatif a été soumis à un examen de constitutionnalité (1180 QPC).

Dans un registre différent, le juge constitutionnel a refusé l'argumentation consistant à soutenir l'incompétence négative du législateur au motif que seule une interprétation jurisprudentielle préciserait l'étendue de la disposition législative contestée (1181 QPC).

– *Saisine d'office du Conseil constitutionnel.* On sait que, en application de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le juge constitutionnel peut être conduit (exceptionnellement en pratique) (cette *Chronique*, n° 192, p. 159) à examiner une QPC dans l'hypothèse où le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois. Toutefois, la patience s'impose aux parties qui doivent attendre la transmission de la QPC par l'une de ces juridictions suprêmes et ne pas saisir directement le Conseil, qui prononce sinon le rejet de la demande (1182 QPC).

V. *Conseil constitutionnel.*

République

– *Hommage national.* En présence du chef de l'État, cet hommage a été rendu, le 26 mars, à Lionel Jospin, ancien Premier ministre de cohabitation avec le

président Chirac (1997-2002), aux Invalides (*Le Figaro*, 27-3).

V. *Droits et libertés*.

Résolution (art. 34-1 C)

– *Assemblée nationale.* Ont été adoptées, respectivement, les 3 et 16 février, des résolutions relatives à la libération des prisonniers arméniens détenus par l'Azerbaïdjan, puis à la politique nationale du sport.

Résolutions européennes (art. 88-4 et 88-6 C)

– *Assemblée nationale.* Dans une ambiance électrique, l'Assemblée nationale a adopté, le 22 janvier, une résolution relative à l'inscription de la mouvance des Frères musulmans sur la liste européenne des organisations terroristes. D'autres résolutions ont été ultérieurement votées, dans un climat plus serein : le 3 février, à propos du financement de la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine ; et de la situation au Groenland ; puis, le 9 février, sur l'État de droit en Turquie ; sur le projet d'accord relatif aux droits de douane entre l'Union européenne et les États-Unis ; et sur l'ambition climatique de la France au niveau européen.

– Sénat. Une résolution du 30 mars (*JO*, 31-3) a estimé contraire aux principes de subsidiarité et de proportionnalité une proposition d'ordre législatif en matière de batteries, notamment.

Responsabilité du gouvernement (art. 49, al. 3 C)

– *Promesse politique.* C'est « avec une certaine forme de regret et un peu d'amertume » que le Premier ministre, sous la pression du chef de l'État, a remisé, le 19 janvier, son engagement initial de ne pas solliciter l'article 49, alinéa 3, de la Constitution lors de la discussion de la loi de finances pour 2026 (cette *Chronique*, n° 197, p. 180). Sans surprise, le Conseil constitutionnel a ensuite jugé que « de simples annonces faites par le Premier ministre ne sauraient le lier dans l'exercice de prérogatives qu'il tient de la Constitution » (901 DC).

L'article 49, alinéa 3 C a été utilisé, avec succès, en nouvelle lecture, puis lors du dernier mot, tandis que les motions de censure ont été surmontées à la suite de l'abstention des députés socialistes (*v. tableau ci-dessous*). En l'occurrence, ledit article a été négocié selon la méthode Lecornu, et nullement imposé à la manière de Mme Borne.

Projet de loi finances pour 2026	*Engagement de la responsabilité*	*Motion de censure*		
		dépôt	*vote*	*voix (289 requises)*
1re partie (nouv. lect.)	20-1	20-1	23-1	269
	20-1	23-1		142
2e partie et ensemble (nouv. lect.)	23-1	23-1	27-1	267
	23-1	27-1		140
Ensemble (dernier mot)	30-1	30-1	2-2	260
	30-1	2-2		135

Source : Assemblee-nationale.fr.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Nouvelle-Calédonie.* Le projet de loi constitutionnelle visant à établir un « État de la Nouvelle-Calédonie » a été adopté par le Sénat, le 24 février.

– *Procédure budgétaire.* Le Sénat a adopté, le 26 février, une proposition de loi constitutionnelle visant à préciser la procédure d'examen des textes budgétaires.

V. *Nouvelle-Calédonie.*

SÉANCE

– *Demande de vérification de quorum.* Dans le registre de la détérioration continue, à l'Assemblée nationale, des conditions de discussion des journées d'initiative parlementaire (garanties par l'article 49, alinéa 5 C), on mettra, indépendamment de la traditionnelle cascade de rappels au règlement, cette fois-ci en exergue la sollicitation de cette règle, le 22 janvier, par la présidente du groupe FI, lors de la journée d'initiative parlementaire réservée au groupe DR. En l'espèce, le quorum requis n'étant pas atteint, le vote sur des amendements a été reporté de quinze minutes, en application de l'article 61 du règlement.

– *Demandes de seconde délibération.* À la suite de la discussion de l'ensemble des articles de la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir, des réexamens d'articles ont été effectués à l'Assemblée, lors de la première séance du 25 février, en réponse aux demandes formulées par un député avec l'accord de la commission, par le gouvernement, puis par le président de la commission des affaires sociales. On notera qu'une de ces demandes a été justifiée par le fait que, une fois certains amendements adoptés par 71 voix contre 70, deux députés avaient immédiatement fait savoir au service de la séance qu'ils avaient voulu « voter contre ».

– *Sanctions.* Le bureau a prononcé, le 18 février, des rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal à l'encontre de M. Léaument (FI), pour outrage et provocation à l'encontre du président de séance lors de celle du 22 janvier (en sus du rappel à l'ordre prononcé le jour dit), puis de MM. Vos (RN) et Jacobelli (RN), en raison de propos injurieux ayant troublé le déroulement des premières séances des 15 et 22 janvier 2026, respectivement.

V. *Assemblée nationale.*

SÉNAT

– *Ajournement des travaux.* À l'instar de l'Assemblée nationale, le Sénat a suspendu ses travaux pendant la campagne des élections municipales.

– *Conférence des présidents.* De façon rarissime, le président du Sénat a décidé d'annuler la réunion prévue le 11 février, eu égard à l'impossibilité pour le gouvernement de préciser les sujets qu'il entendait inscrire à l'ordre du jour.

– *Solidarité avec le peuple iranien.* Sur le perron du palais du Luxembourg, la quasi-totalité des trois cent quarante-huit sénateurs se sont réunis, le 21 janvier, à cet effet, au moment où une forte répression s'abattait sur les manifestants en Iran.

V. *Bicamérisme. Immunité parlementaire. Question préalable.*